



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-092

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-09-30-007 - Arrêté du 29/09/2016 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes (9 pages) Page 3

DRJSCS PACA

R93-2016-10-12-002 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mentale et psychique (SHM). (4 pages) Page 13

R93-2016-10-12-003 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'association tutélaire Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF 13). Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF). (4 pages) Page 18

R93-2016-10-12-004 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'association tutélaire Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF 13). Service des Majeurs Protégés. (4 pages) Page 23

SGAR PACA

R93-2016-09-30-009 - Liaisons électriques souterraines exploitées en 63 000 volts entre Vedène et Morières-les-Avignon (2 pages) Page 28

ARS PACA

R93-2016-09-30-007

Arrêté du 29/09/2016 fixant la composition nominative de
la conférence de territoire des Alpes-Maritimes

*Arrêté du 29/09/2016 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des
Alpes-Maritimes*

ARRETE du 29 septembre 2016

**fixant la composition nominative
de la conférence de territoire
des Alpes-Maritimes**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles D.1434-21 à D.1434-40) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-2 et L.149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1, L.5215-1 et L.5216-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le procès-verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non-participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes ;



Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : La conférence de territoire des Alpes-Maritimes, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté. Elle comporte 50 membres.

ARTICLE 3 : Sont nommés pour siéger au sein de la conférence de territoire les membres, titulaires ou suppléants suivants, ayant voix délibérative.

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :
 - Monsieur **Charles GUEPRATTE**, directeur général Centre hospitalier universitaire de Nice ;
suppléé par :
 - Monsieur **Jérémie SECHER**, directeur, Centre hospitalier d'Antibes.

 - Monsieur **Yves SERVANT**, directeur, Centre hospitalier de Cannes ;
suppléé par :
 - Monsieur **Franck POUILLY**, directeur, Centre hospitalier de Menton.

 - Monsieur **Frédéric LIMOUZY**, directeur, Centre hospitalier de Grasse ;
suppléé par :
 - Monsieur **Philippe MADDALENA**, directeur, Hôpital local intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » à Roquebillière / St Martin Vésubie.

- des établissements privés de santé à but non lucratif, sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, 1 siège :
 - Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation LENVAL à Nice ;
suppléé par :
 - Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital privé gériatrique Les sources à Nice.
- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :
 - Monsieur **Bernard BRINCAT**, directeur, Clinique St George à Nice ;
suppléé par :
 - Madame **Nathalie GARBAY**, directrice, Hôpital Privé Cannes Oxford à Cannes.

— **Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé, sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :
 - Professeur **Thierry PICHE**, président de la CME, Centre hospitalier universitaire de Nice ;
suppléé par :
 - Docteur **Bruno PEBEYRE**, président de la CME, Centre hospitalier de Cannes.
 - Docteur **Fabrice TIGER**, président de la CME, Centre hospitalier d'Antibes ;
suppléé par :
 - Docteur **Fabrice LOUIS**, président de la CME, Centre hospitalier de Grasse.
 - Docteur **Elisabeth BENATTAR**, président de la CME, Centre hospitalier de Menton ;
suppléé par :
 - Docteur **Pascal LE CLECH**, président de la CME, Centre hospitalier de St Etienne de Tinée.
- des établissements privés de santé à but non lucratif, sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, 1 siège :
 - Docteur **Michel POUDEX**, président de la CME, Centre Antoine LACASSAGNE à Nice ;
suppléé par :
 - Docteur **Joël SAPIR**, président de la CME, SSR Les Lauriers Roses à Levens.
- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :
 - Docteur **Christian CASTAGNOLA**, président de la CME, Clinique L'Espérance à Mougins ;
suppléé par :
 - Docteur **Hervé CAEL**, président de la CME, Clinique du Parc Impérial à Nice.

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 4 sièges :

- sur proposition de l'URIOPSS Paca
 - Monsieur **Michel MANSUINO**, directeur, Scop Cosi au Cannet ;
suppléé par :
 - Monsieur **Didier DEBRAND**, directeur général, maison de retraite Jean Dehon à Mougins.
- sur proposition du SYNERPA
 - Monsieur **Pierre FARAJ**, délégué départemental du SYNERPA Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
 - Monsieur **Jean-François JUST**, délégué départemental adjoint du SYNERPA Alpes-Maritimes
- sur proposition de l'UDCCAS
 - Madame **Joëlle MARTINAUX**, présidente de l'UDCCAS 06 ;
suppléée par :
 - Monsieur **Daniel MEIFFRET**, directeur, CCAS d'Antibes.
- sur proposition de la FHR PACA et sur proposition de la FEHAP Paca
 - Monsieur **Gérard BRAMI**, directeur des EHPAD de Cagnes-sur-Mer et de Vence ;
suppléé par :
 - Monsieur **Claude ROLLAND**, directeur, ORSAC Mont Fleuri à Grasse.

— **Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 4 sièges :

- sur proposition de l'URIOPSS Paca :
 - Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général, APREH ;
suppléé par :
 - Monsieur **Gilles GOMEZ**, directeur général, AFPJR.
- Monsieur **Erik LA JOIE**, directeur adjoint, ADSEA des Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
- Monsieur **Patrick FAVOT**, chef de service, CSAPA – ACTES.
- Monsieur **Patrice DANDREIS**, directeur général, PEP 06 ;
suppléé par :
- Monsieur **Patrice FONTAINE**, directeur général, APAJH des Alpes-Maritimes.

▪ sur proposition de l'URAPEI

- Monsieur **René ANDRON**, directeur général ADAPEI des Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
- Monsieur **Georges ASTESANO**, administrateur, conseiller technique, ADAPEI des Alpes-Maritimes.

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes-Maritimes, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice, CODES 06 ;
suppléée par :
- Professeur **Gérard ZIEGLER**, secrétaire général, CODES 06.

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général, ALC ;
suppléé par :
- Madame **Caroline POGGI MAUDET**, directeur général, fondation patronage Saint Pierre – ACTES.

- Madame **Francine BEGOU-PIERINI**, présidente, ASEB, représentant le groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur - GADSECA ;
suppléée par :
- Madame **Chantal VERHAEGHE**, présidente, Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes délégation locale de Saint Laurent du Var.

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— **Un sous collège représentant les médecins**, composé de 3 sièges :

- Docteur **Eric BOUCHARD** ;
suppléé par :
- Docteur **Laurent SACCOMANO**.

- Docteur **Simon BIHAR** ;
suppléé par :
- Docteur **Jean-Claude GUEGAN**.

- Docteur **Didier LUGRIN** ;
suppléé par :
- Docteur **Paul PITTALUGA**.

— **Un sous collège représentant les autres professionnels de santé**, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Thierry FERRARI**, Trésorier adjoint, URPS infirmiers PACA ;
suppléé par :
- Monsieur **Philip DERLEDER**, Administrateur, URPS infirmiers PACA.

- Monsieur **Gérard BORDONE**, URPS chirurgiens-dentistes PACA ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Marie SOYER**, URPS pharmaciens PACA.

- Monsieur **Jean-François TESSIER**, URPS masseurs-kinésithérapeutes PACA ;
suppléé par :
- Monsieur **Patrice DUPLAN**, URPS masseurs-kinésithérapeutes PACA.

— **Un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par une organisation qui les représente :

- Monsieur **Brice TREGAN**, président du RUN-IMG (résidents unis niçois) ;
suppléé par :
- Monsieur **Vincent LE TALEC**, président de l'IHN (internes des hôpitaux de Nice).

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Monsieur **Bernard PRESTIGIACOMO**, président, section 06 MGEN ;
suppléé par :
- Madame **Valérie KIRION**, directrice générale, union des mutuelles de France 06.

- Professeur **Claude DESNUELLE**, président de l'association, réseau RESPEC-CL ;
suppléé par :
- Docteur **Pierre AIRAUDI**, président, réseau GT 06.

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) et de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- Monsieur **Adelino VIEIRA**, directeur, hospitalisation à domicile de Nice & Région
suppléé par :
en cours de désignation

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail et son suppléant, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Non désignés suivant procès verbal de carence constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant,
composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes-Maritimes, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 4 sièges :

- Professeur **Maurice SCHNEIDER**, président, Ligue contre le cancer 06 ;
suppléé par :
- Monsieur **Denis TACCINI**, association des paralysés de France - APF 06.

- Docteur **Jean-Paul CHAMPANIER**, union nationale des amis et familles de malades psychiques - UNAFAM 06 ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Claude PENAUD**, fédération nationale des associations d'ex-patients en psychiatrie – FNAPSY.

- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, association AIDES PACA Est ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérald VAUDEY**, union départementale des associations familiales - UDAF 06.

- Madame **Micheline ROLLIN-GERARD**, présidente, organisation générale des consommateurs - ORGECO 06 ;
suppléée par :
- Monsieur **Jacky VOLLET** – collectif inter-associatif sur la santé Paca - CISS Paca.

— **Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 3 sièges, répartis comme suit :

- Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :
et
- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
 - Monsieur **Robert DUMONT**, président du bureau, CODERPA 06 ;
suppléé par :
 - Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, trésorier, CODERPA 06.

 - Madame **Paulette PONS**, secrétaire générale, CODERPA 06 ;
suppléée par :
 - Monsieur **Marcel WAJNBERG**, président de l'association senior handicapés européens.

 - Monsieur **François CHARRIERES**, représentant départemental APF 06 ;
suppléé par :
 - Monsieur **Bernard GIRY**, représentant l'UGECAM.

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **Un conseiller régional** désigné par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Richard GALY** ;
suppléé par :
- Monsieur **Philippe TABAROT**.

— **Deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Alpes-Maritimes, désignés par l'assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Olivier GUERIN**, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, adjoint au Maire, délégué à la santé ;
suppléé par :
- Madame **Pascale FERRALIS**, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur.

- Monsieur **Jacques GENTE**, conseiller Communauté Agglomération Sophia Antipolis, adjoint au Maire, délégué aux affaires sociales et à la solidarité
suppléé par :
en cours de désignation

— **Deux représentants des communes** désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Nathalie DAMIANO**, adjointe au maire de Carros ;
suppléée par :
- Madame **Annie FRECHE**, adjointe au maire de Mouans-Sartoux.

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de Cannes ;
suppléé par :
- Monsieur **Henri GIUGE**, maire de Saint Martin Vésubie.

— **Deux représentants du Conseil départemental** des Alpes-Maritimes, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental
suppléé par :
- Monsieur **Lauriano AZINHEIRINHA**, vice-président du Conseil départemental

- Madame **Anne SATTONNET**, vice-présidente du Conseil départemental
suppléée par :
- Madame **Caroline MIGLIORE**, conseillère départementale

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur **Alain BARRAU**, secrétaire général adjoint du CROM Paca
suppléé par :
- Docteur **Jean-Philippe COLIEZ**

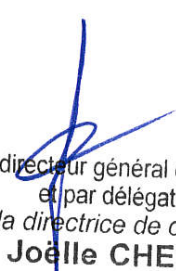
11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 3 membres :

- Monsieur **Guy PLATTET** ;
- Monsieur **Jean LEONETTI** ;
- Madame **Danièle TUBIANA**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2016**


Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

DRJSCS PACA

R93-2016-10-12-002

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016 de l'association tutélaire Soutien au Handicap
Mentale et psychique (SHM).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
de l'association tutélaire **Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU les courriers transmis en octobre 2015 et juillet 2016 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire SHM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2016 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association tutélaire **SHM** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 387	3 617 548
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 045 765	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 396	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 012 548	3 617 548
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	578 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 (+ 27 000 de reprise sur les comptes 11511 et 10687)	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association tutélaire **SHM** est fixée à **trois millions douze mille et cinq cent quarante huit euros (3 012 548 €)**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **trois millions trois mille cinq cent dix euros et trente six centimes (3 003 510,36 €)**.

2° la dotation versée par le département des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,3 % soit un montant de **neuf mille trente sept euros et soixante quatre centimes (9 037,64 €)**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le Directeur départemental délégué des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2016-10-12-003

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016 de l'association tutélaire Union
Départementale des Associations Familiales des Bouches
du Rhône (UDAF 13). Service des Délégués aux
Prestations Familiales (DPF).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
de l'association tutélaire **Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** les courriers transmis en octobre 2015 et juillet 2016 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire SHM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2016 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association tutélaire **SHM** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 387	3 617 548
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 045 765	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 396	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 012 548	3 617 548
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	578 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 (+ 27 000 de reprise sur les comptes 11511 et 10687)	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association tutélaire SHM est fixée à **trois millions douze mille et cinq cent quarante huit euros (3 012 548 €)**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **trois millions trois mille cinq cent dix euros et trente six centimes (3 003 510,36 €)**.

2° la dotation versée par le département des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,3 % soit un montant de **neuf mille trente sept euros et soixante quatre centimes (9 037,64 €)**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le Directeur départemental délégué des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2016-10-12-004

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016 de l'association tutélaire Union
Départementale des Associations Familiales des Bouches
du Rhône (UDAF 13). Service des Majeurs Protégés.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
de l'association tutélaire **Union Départementale des Associations Familiales des Bouches
du Rhône (UDAF 13) Service Majeurs Protégés**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** les courriers transmis en octobre 2015 et août 2016 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire UDAF 13 Service Majeurs Protégés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2016 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association tutélaire **UDAF 13 Service Majeurs Protégés** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 881	4 263 436
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 575 055	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	378 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 779 027	4 263 436
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	484 409	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **UDAF 13 Service Majeurs Protégés** est fixée à **trois millions sept cent soixante dix neuf mille et vingt sept euros (3 779 027 €)**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **trois millions sept cent soixante sept mille six cent quatre vingt neuf euros et quatre vingt douze centimes (3 767 689,92 €)**.

2° la dotation versée par le département des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,3 % soit un montant de **onze mille trois cent trente sept euros et huit centimes (11 337,08 €)**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

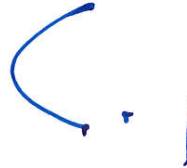
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le Directeur départemental délégué des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale



Gérard DELGA

SGAR PACA

R93-2016-09-30-009

Liaisons électriques souterraines exploitées en 63 000 volts entre Vedène et Morières-les-Avignon

Réalisation par RTE d'une tranchée pour construire une liaison électrique souterraine exploitée en 63 000 volts entre le poste VEDENE (commune de Vedène) au pylône 19 (commune de Morières-les-Avignon) et la création d'une liaison électrique souterraine exploitée en 63 000 volts entre le poste VEDENE (commune de Vedène) au pylône 11 (commune de Morières-les-Avignon).

PUBLICATION

RTE Réseau de Transport d'Electricité va procéder à la réalisation d'une tranchée pour construire une liaison électrique souterraine exploitée en 63 000 volts entre le poste VEDENE (commune de Vedène) au pylône 19 (commune de Morières-les-Avignon) et la création d'une liaison électrique souterraine exploitée en 63 000 volts entre le poste VEDENE (commune de Vedène) au pylône 11 (commune de Morières-les-Avignon).

Le réseau sera créé sur les communes de Vedene et Morières-les-Avignon sur une longueur d'environ 4,5 km, dont 3 km en domaine public.

Coordonnées GPS du poste de Vedene: **43°57'34.75" N et 4°53'52.87" E**

Coordonnées GPS du pylône 11 : **43°57'3.16" N et 3°53'14.61" E**

Coordonnées GPS du pylône 19 : **43°56'51.68" N et 4°54'30.75" E**

Les collectivités territoriales ou opérateurs de réseaux de communications électroniques peuvent demander à RTE le détail du tracé et des tronçons en domaine public. Ils devront prendre en compte qu'ils devront s'acquitter, auprès des gestionnaires concernés, d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial ou du domaine public concédé.

*Contact : Stéphane VINCENT,
téléphone 04 88 67 44 09, courriel stephane.vincent@rte-france.com*

En application de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, (art. L.49 du Code des Postes et Communications Electroniques) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010, les collectivités ou opérateurs devront faire connaître, dans un délai de 6 semaines à compter de la présente publication, leur intérêt pour ce projet.

L'opération ne devra ni retarder le début des travaux de la liaison électrique prévu en février 2017, ni ralentir le rythme d'avancement du chantier qui doit permettre une mise en service de la liaison électrique pour novembre 2017.

La demande motivée de l'opérateur ou de la collectivité territoriale, est à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**RTE – Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet – 13 417 Marseille Cedex 08
A l'attention de M. Stéphane VINCENT**

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
 DEPARTEMENT DU VAUCLUSE (84)
 COMMUNE DE MORIERES LES AVIGNON - VEDENE

Liaison aéro-souterraine exploitée en 63 000 volts
 VEDENE - CHATEAUNEUF DE GADAGNE
 et
 Liaison aéro-souterraine exploitée en 63 000 volts
 VEDENE - AVIGNON 2

Plan de situation
 Echelle : 1/ 25 000

Centre Développement et Ingénierie Marseille
 46, Avenue Elsa Triolet
 CS 20022
 13417 Marseille Cedex 8
 Tél. : 04.88.67.43.00 - Fax : 04.88.67.43.05

INEO RHT LS
 255, Rue Georges Claude
 ZI Les Milles - BP 50160
 13795 AIX EN PROVENCE Cedex
 Tél. : 04.42.90.22.60 - Fax : 04.42.90.22.80



Plan n°: S-SC-AVIGNL31VEDEN-LS25-AVIG-C. DE GAD-VED-B Date : 29/06/2016 Surface : 0.297x0.840=0.25m²

Nom du Fichier : S-SC-AVIGNL31VEDEN-LS25-AVIG-C. DE GAD-VED-B.dwg Planimétrie rattaché au système de coordonnées RGF 93 Projection LAMBERT 93

Date	Indice	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par		
			Entreprise	Dessinateur	Vérificateur
18/01/2016	A	Création du document	INEO RHT LS	FAURE M.	SYREN G.
29/06/2016	B	Mise à jour du tracé	INEO RHT LS	FAURE M.	SYREN G.

Légende :

- Liaison souterraine projetée en domaine public
- Liaison souterraine projetée en domaine privé
- + + + -+ Limite de commune

